



Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Janvier 2012

Affaire Relief calcaire achéménide – Iran c. Berend

Iran – Denyse Berend – Archaeological object/objet archéologique – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Judicial claim/action en justice – Choice of law/droit applicable – Ownership/propriété – Judicial decision/décision judiciaire – Request denied/rejet de la demande

En 2005, la collectionneuse française Denyse Berend décide de vendre aux enchères à Londres un fragment de calcaire, connu sous le nom de « relief calcaire achéménide ». Le fragment faisait partie de sa collection depuis 1974. Lorsque la République d'Iran a appris que le fragment serait vendu aux enchères, elle a intenté une action en justice contre la collectionneuse auprès de la High Court of Justice à Londres, alléguant que le fragment avait été exporté illicitement du territoire dans les années 1930. Une injonction de la High Court of Justice a permis de suspendre provisoirement la vente. Néanmoins, la demande de l'Iran en ce qui concerne la propriété du fragment a finalement été rejetée.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution pre 1970

- **Années 1930** : l'objet dont il est question dans la présente affaire, un **fragment d'un relief calcaire achéménide**, aurait été exporté illicitement de la ville de Persépolis, un site archéologique classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.¹
- **1974** : l'objet est vendu deux fois aux enchères à New York (le 4 mai 1974 chez Sotheby's et le 10 octobre 1974 chez Myers/Adams) ; **Denyse Berend, une collectionneuse française**, achète le fragment lors de la deuxième vente aux enchères. Le **10 novembre 1974**, l'objet est livré à son domicile en France.
- **Janvier 2005** : Denyse Berend décide de vendre aux **enchères** le fragment. Celui-ci faisait partie de sa collection depuis près de 30 ans. Le gouvernement français autorise l'exportation de l'objet à Londres, et c'est dans cette ville que le fragment est préparé pour la vente chez **Christie's**. Deux mois plus tard, soit en **mars 2005**, l'ambassade iranienne à Londres est informée de cette prochaine vente.² La **République islamique d'Iran décide alors d'intenter une action en justice** contre Denyse Berend auprès de la *High Court of Justice* à Londres pour demander la restitution de l'objet.
- **19 avril 2005** : un jour avant la vente aux enchères chez Christie's, qui s'intitule "*Faces from the Ancient World – A European Private Collection*"³ (« *Les visages de l'Ancien Monde – une collection européenne privée* »), l'Iran obtient une **injonction** du juge Silber ordonnant que le fragment soit provisoirement retiré de la vente.⁴
- **2006-2007** : avant le début du procès, les parties signent un **accord** afin de restreindre la procédure à quelques points litigieux.
- **1er février 2007** : la *High Court of Justice* rejette la demande de restitution de l'Iran.⁵ Denyse Berend peut donc vendre aux enchères le fragment à Londres le **25 octobre 2007** pour la somme de 580 000 £.⁶

¹ Le relief calcaire daterait de la période pendant laquelle la ville de Persépolis était en construction, c'est-à-dire la première moitié du Ve siècle av. J.-C. Les recherches ont démontré que le relief calcaire, qui représente un garde avec une lance à la main, est un fragment de l'escalier du palais de l'Apadana à Persépolis. La ville a été inscrite en 1979 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, No. 114, consulté le 11 décembre 2011, <http://whc.unesco.org/en/list/114>) ; voir Derek Fincham, "Rejecting Renvoi for Movable Cultural Property: The Islamic Republic of Iran v. Denyse Berend," *International Journal of Cultural Property* 14 (2007): 113, consulté le 12 décembre 2011, <http://ssrn.com/abstract=993127>.

² Soudabeh Sadigh, "Court of London Ignores Iran's Ownership of Archæmid Bas-relief," *Cultural Heritage News Agency*, 21 janvier 2007, consulté le 9 décembre 2011, <http://www.chnpress.com/news/?section=2&id=6950>.

³ Vente no. 7135, Londres, prix estimé entre 200 000 – 300 000 ; voir Marc Weber, "Iran v. Berend – Renvoi for Movable Property?" *Art Antiquity and Law* XII, Iss. 1 (Mars 2007): 104, consulté le 12 décembre 2011, http://www.lanter.biz/downloads/Marc_Weber_Iran_v_Berend.pdf

⁴ Ibid.

⁵ Voir *Islamic Republic of Iran v. Berend*, [2007] EWHC 132 (QB), HQ05X01103 (Procès-verbal), 1er février 2007.

⁶ Dans le catalogue de vente d'antiquités de Christie's, le lot était décrit comme « Un fragment de relief en pierre achéménide », et estimé entre 500 000 et 800 000 £, vente no. 100.

II. Processus de résolution

Action judiciaire – Décision judiciaire

- Dès que la République d'Iran a appris que le fragment serait mis en vente, elle a engagé une procédure judiciaire pour demander la restitution de l'objet. Le gouvernement iranien ne semble pas avoir essayé de régler cette question par la voie diplomatique.
- Il est intéressant de relever qu'avant le début du procès devant la *High Court of Justice*, les avocats des deux parties sont parvenus à un accord en ce qui concerne douze points relatifs à l'affaire. Ces points ont servi de base pour la résolution du litige (ci-après l'« accord »). L'accord a considérablement aidé la *High Court of Justice* à diminuer le nombre de questions qui devaient être traitées lors du procès. Les parties se sont principalement mises d'accord sur des questions factuelles, comme la période qui doit être prise en considération en ce qui concerne les faits pertinents de l'affaire (pour défendre son droit de propriété sur le fragment, Denyse Berend n'invoque aucun fait ou événement ayant eu lieu avant la prise de possession présumée de l'objet à Paris en novembre 1974, (paragraphe 2)), ainsi que sur des questions juridiques concernant la propriété du fragment (Le fragment était la propriété de l'Iran jusqu'au moment où il a été exporté du pays », (paragraphe 1) ; Selon le droit anglais et le droit français, le fragment doit être qualifié de bien meuble, (paragraphe 3)).⁷ De plus, l'accord soulignait que la Convention d'UNIDROIT ainsi que celle de l'UNESCO⁸ ne s'appliqueraient pas directement à cette affaire (paragraphe 8),⁹ et offrait une vue d'ensemble des possibilités concernant le choix du régime juridique, ainsi qu'une synthèse des solutions concernant la question de la propriété du fragment.¹⁰ Pour finir, l'accord a permis de clarifier plusieurs points litigieux soulevés par le demandeur. Ces points n'avaient jamais été traités par un tribunal français (paragraphe 7), et concernent notamment la conformité avec la *lex originis* (la loi du lieu d'origine) pour tous les biens qualifiés de « trésor national » dans leur pays d'origine.
- C'est la décision de la *High Court of Justice* qui a mis fin au litige entre les parties.

III. Problèmes en droit

Droit applicable – Propriété

- Avant l'ouverture de la procédure judiciaire, Denyse Berend a présenté une lettre clarifiant deux aspects essentiels de l'affaire. Premièrement, elle soutenait avoir acquis l'objet en toute bonne foi, et fait ainsi référence à l'un des éléments constitutifs lié à l'acquisition d'un bien en droit français, à savoir l'acquisition en toute bonne foi (art. 2279 du Code civil français). Deuxièmement, elle insistait sur le fait que le fragment avait été exposé dans le salon de sa

⁷ Voir *Iran v. Berend* (Procès-verbal), paragraphe 5.

⁸ Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 24 juin 1995 (ci-après « la Convention d'UNIDROIT de 1995 ») ; Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels, adopté à la Conférence générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970 (ci-après « la Convention de l'UNESCO de 1970 »).

⁹ Cependant, cette clause n'a pas empêché la République islamique d'Iran de soutenir que la *High Court of Justice* devrait s'inspirer de ces conventions (voir la suite du point III).

¹⁰ En somme, les questions suivantes sont énoncées dans l'accord : est-ce que la propriété doit être établie sur la base du droit iranien, auquel cas l'Iran conserverait le titre de propriété du fragment (paragraphe 4), ou est-ce que la *High Court of Justice* doit décider, en vertu du droit français, que Denyse Berend a obtenu la propriété du fragment soit par une acquisition en toute bonne foi, soit par prescription ? (Paragraphe 9 – 11; voir la suite du point III).

résidence à Paris depuis qu'elle avait acquis l'objet. Denyse Berend se réfère en l'occurrence à la « possession publique », une condition nécessaire pour acquérir un droit de propriété par prescription (art. 2224 et 2261 du Code civil français ; anciens art. 2262 et art. 2229 du Code civil français).

- Les parties étaient en désaccord sur deux points en particulier : (1) le choix du régime juridique, qui aurait permis d'établir le droit matériel applicable ; (2) la question de la propriété du fragment, que le droit applicable devait permettre de résoudre. La décision de la *High Court of Justice* met en évidence ces deux questions juridiques étroitement liées. En effet, comme le dit explicitement l'accord signé entre les parties (paragraphe 4), le choix du droit applicable concerne directement cette question, car il aurait permis de déterminer qui est le propriétaire légitime du fragment.¹¹
- (1) La République islamique d'Iran faisait valoir que les règles françaises de conflit de lois devaient s'appliquer. Aux termes du paragraphe 5 de l'accord, le droit de propriété d'un bien meuble est régi par la *lex situs*, ce qui implique que le droit du lieu de situation du bien au moment des faits règle la question du droit de propriété.¹² L'Iran suggérait toutefois que la *High Court of Justice* applique le principe du renvoi, qui prévoit que : lorsqu'un tribunal, selon les règles de conflit de lois du pays, doit appliquer le droit d'un autre État, il doit non seulement appliquer le droit national de cet État, mais également ses règles de conflit de lois.¹³ (2) Par conséquent, l'Iran soutenait que le droit iranien devait s'appliquer dans la présente affaire. Le pays invoquait également le fait qu'une exception à la *lex situs* serait conforme aux traités internationaux conclus par la France, notamment avec la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 3) et la Convention d'UNIDROIT de 1995 (art. 5(i)). Il a également souligné que le fragment était qualifié de trésor national iranien, et fait valoir les arguments qui plaident en faveur de la *lex originis*.¹⁴ Malgré le fait qu'aucune de ces conventions ne pourraient s'appliquer dans cette affaire étant donné qu'elles n'ont pas d'effet rétroactif, l'Iran a suggéré au juge français de s'inspirer de la politique sous-jacente selon laquelle le droit le plus approprié en ce qui concerne les questions de propriété est celui du pays d'origine du bien.¹⁵ (1) Quant à Denyse Berend, elle soutenait que la *High Court of Justice* devait appliquer les règles britanniques de conflit de lois. (2) Étant donné que le fragment a été qualifié de bien meuble, les règles britanniques prévoient que la question du droit de propriété doit être régi par le droit français.
- (1) Il ressort de la décision de la *High Court of Justice* (juge Eady) que l'application du principe du renvoi en ce qui concerne de telles questions juridiques n'est pas obligatoire en droit international privé anglais.¹⁶ Nonobstant les avantages pouvant découler de l'application du droit de l'État d'origine, et dont pourraient bénéficier les trésors ou monuments nationaux, une telle décision ne devrait pas être rendue par les juges, car il s'agirait d'une question que les gouvernements doivent régler et dont la solution doit être mise en œuvre s'ils le jugent

¹¹ Voir n. 10 ci-dessus.

¹² Voir *Iran v. Berend* (Procès-verbal), paragraphe 8.

¹³ Fincham, "Rejecting Renvoi for Movable Cultural Property," 113.

¹⁴ Voir *Iran v. Berend* (Procès-verbal), paragraphes 9 et 34, ainsi que le raisonnement suivant : « dans la mesure où le droit français tiendrait compte d'une politique selon laquelle les questions de propriété relatives aux biens artistiques ou culturels exportés illicitement sont tranchées par référence au droit de l'État d'origine ; dans la mesure où le droit français considérerait l'État d'origine (l'Iran) comme exclusivement compétent pour déterminer le statut des biens qui rentrent dans le cadre de ses activités d'autorité publique ; dans la mesure où l'origine des biens artistiques ou culturels constituent un élément clé dans la décision prise par un acquéreur potentiel de les acheter. »

¹⁵ Ibid, paragraphe 13.

¹⁶ Ibid, paragraphe 20.

approprié.¹⁷ La *High Court of Justice* a cependant refusé de considérer le principe du renvoi, et décidé d'appliquer la *lex situs*.

- (2) Par conséquent, le droit de propriété du fragment devait être établi selon la loi du pays dans lequel se trouvait l'objet lors de la dernière transaction, c'est-à-dire selon le droit français (la date pertinente dans cette affaire est le 10 novembre 1974).¹⁸ Le juge Eady a rejeté les arguments de l'Iran, soit le fait qu'un tribunal français aurait appliqué le droit iranien pour plusieurs raisons. Le juge a notamment conclu que, si la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995 étaient prises en considération par un juge français, ces conventions n'auraient aucun effet défavorable dans cette affaire en ce qui concerne le droit de propriété de Denyse Berend¹⁹, malgré leur application effective en droit français. En application du droit français, la *High Court of Justice* a statué en faveur de Denyse Berend concernant la question de la propriété du fragment.

IV. Solution du litige

Rejet de la demande

- Dans l'accord signé avant le procès, les parties ont convenu que, si Denyse Berend était reconnue comme la véritable propriétaire, elle aurait le droit d'être indemnisée pour tout préjudice subi en raison de l'injonction du 19 avril 2005 empêchant la vente du fragment chez Christie's le 20 avril 2005 (para. 12).
- Étant donné que la demande de l'Iran a été rejetée par la *High Court of Justice*, Denyse Berend était en droit de recevoir une telle indemnisation. En octobre 2007, soit quelques mois après la décision de la *High Court of Justice*, Denyse Berend a vendu le fragment lors d'une vente aux enchères chez Christie's.

V. Commentaire

- L'affaire *Iran v. Berend* illustre le débat actuel qui divise les spécialistes du droit international privé en ce qui concerne la *lex situs* et la *lex originis*. Les pays liés au commerce de l'art craignent que le fait d'appliquer la *lex originis*, c'est-à-dire la loi du pays d'origine d'un objet litigieux, fasse obstacle au commerce d'antiquités et oblige les musées à céder certaines de leurs collections.
- Comme précisé dans la décision, le principe du renvoi n'a jamais été appliqué en Angleterre dans le cas d'un bien meuble. Le juge Eady était peu enclin à renverser le précédent établi à ce sujet, ce qui aurait eu pour conséquence « d'entrer en territoire inconnu »²⁰ et décide donc d'appliquer, comme le veut l'usage, la *lex situs*.
- Finalement, il est intéressant de souligner l'importance de l'accord signé avant le procès entre les parties, car il a permis au juge de se concentrer sur les questions clés liées à l'affaire. En outre, l'accord mentionnait les issues possibles du procès (comme le droit de Denyse Berend à recevoir une indemnisation en cas de décision en sa faveur concernant la propriété). On peut

¹⁷ Ibid, paragraphe 30.

¹⁸ Ibid, paragraphe 32.

¹⁹ Ibid, paragraphe 40. L'Iran a soutenu qu'un juge français appliquerait ces conventions car elles feraient partie du droit international privé. Cet argument a été rejeté par le juge Eady (paragraphe 56) ; voir également Fincham, "Rejecting Renvoi for Movable Cultural Property," 116.

²⁰ Voir Fincham, "Rejecting Renvoi for Movable Cultural Property," 116.

toutefois se demander pourquoi les parties n'ont pas décidé d'aborder d'autres points litigieux lorsqu'elles ont négocié l'accord, ce qui aurait pu conduire à une résolution extrajudiciaire du litige. Étant donné le coût élevé de ce litige, qui a nécessité l'avis de plusieurs experts en art et en droit international privé, ainsi que l'issue défavorable du procès pour l'Iran (c'est-à-dire le refus de lui reconnaître un droit de propriété sur le fragment par une décision juridiquement contraignante), l'Iran et Denyse Berend avaient certainement des avantages à conclure cet accord.

VI. Sources

a. Doctrine

- Fincham, Derek. "Rejecting Renvoi for Movable Cultural Property: The Islamic Republic of Iran v. Denyse Berend." *International Journal of Cultural Property* 14 (2007): 111 – 120. Consulté le 12 décembre 2011, <http://ssrn.com/abstract=993127>.
- Gerstenblith, Patty, "International Cultural Property." In *Yearbook of Cultural Property Law 2008*, édité par Sherry Hutt et David Tarler, 119 – 134. Walnut Creek CA: Left Coast Press, Inc., 2008.
- Weber, Marc. "Iran v. Berend – Renvoi for Movable Property?" *Art Antiquity and Law* XII, Iss. 1 (Mars 2007): 103 – 109. Consulté le 12 décembre 2011, http://www.lanter.biz/downloads/Marc_Weber_Iran_v_Berend.pdf.

b. Décisions judiciaires

- *Islamic Republic of Iran v. Berend*, [2007] EWHC 132 (QB), HQ05X01103 (Procès-verbal), 1er février 2007.

c. Médias

- Soudabeh Sadigh. "Court of London Ignores Iran's Ownership of Achaemenid Bas-relief." *Cultural Heritage News Agency*, 21 janvier 2007. Consulté le 9 décembre 2011, <http://www.chnpress.com/news/?section=2&id=6950>.